

Délibération n°B-2025-74

Autorisation à donner à la présidente de demander réparation dans le cadre d'un vol à Scey-sur-Saône

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 6 novembre 2025

Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 5

Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à seize heures trente, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Dans la nuit du 17 au 18 novembre 2025, la caserne du centre d'intervention de Scey-sur-Saône a subi un vol par effraction. Ont été dérobés une pince de désincarcération, un mat d'éclairage, et leurs batteries.

Un dépôt de plainte a été effectué le 19 novembre 2025 à la gendarmerie de Port-sur-Saône par le lieutenant-colonel LAPREVOTE-TARNAUD.

La procédure porte le numéro 14748/01154/2025.

Le montant du préjudice financier subi par le SDIS est en cours d'évaluation par le groupement des services techniques et de la logistique et devrait se situer aux alentours de 8 000 €.

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser dans le cadre de la procédure n°14748/01154/2025 à :

- se constituer partie civile pour le compte du SDIS devant la juridiction compétente ;
- demander réparation du préjudice moral subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique ;
- et demander réparation du préjudice financier subi par le SDIS estimé en l'état à 8 000 €.

Décision

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- se constituer partie civile pour le compte du SDIS devant la juridiction compétente ;
- demander réparation du préjudice moral subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique ;
- et demander réparation du préjudice financier subi par le SDIS estimé en l'état à 8 000 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20251210-B-2025-74-DE

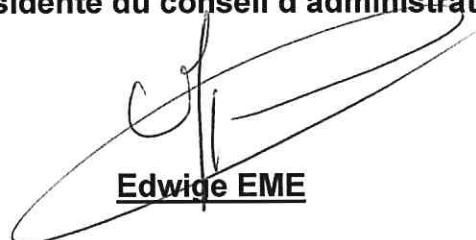
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025
Publication : 11/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La présidente du conseil d'administration



Edwige EME